

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DRH 1 G Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels paramédicaux du Département de Paris et à la nouvelle bonification indiciaire.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération GM.303 du 19 octobre 1992 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département de Paris et cadres de santé du Département de Paris exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé ;

Vu la délibération GM.228 du 22 mai 1995 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires du Département de Paris chargés de certaines fonctions interdirectionnelles et des fonctions de maître d'apprentissage ;

Vu les délibérations DRH.28G et DRH.29G du 28 octobre 2002 modifiées portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale et de primes de service aux personnels paramédicaux du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH.94 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose de modifier des délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels paramédicaux du Département de Paris et à la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 - I - Dans l'intitulé et aux articles premier et 2 des délibérations DRH.28G et DRH.29G du 28 octobre 2002 susvisées, les mots : « personnels para-médicaux » sont remplacés par les mots : « personnels infirmiers, paramédicaux et médico-techniques ».

II - Au même article 2, les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

- personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes.

Article 2 -I - Dans l'intitulé de la délibération GM.303 du 19 octobre 1992 susvisée, les mots : « aux manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département de Paris et cadres de santé du Département de Paris exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé » sont remplacés par les mots : « aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé et à certains personnels paramédicaux et médico-techniques du Département de Paris ».

II - Dans l'article premier de la même délibération, les mots : « aux membres des corps de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département de Paris et cadres de santé du Département de Paris exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé » sont remplacés par les mots : « aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé, aux orthophonistes et aux psychomotriciens. »

Article 3 - I - Au 7^{ème} alinéa de l'article premier de la délibération GM.228 du 22 mai 1995 susvisée, les mots : « depuis au moins 2 ans, » sont supprimés.

II - Au même article premier, les deux derniers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant : « 20 points majorés. ».